

## BIJLAGE 2

# Modelformulier voor de aangifte met het oog op publicatie op de website van elke gemeente

Aangifte in uitvoering van artikel 7.6.2, van de gezamenlijke ordonnantie van 14 december 2017 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende de transparantie van de bezoldigingen en voordelen van de Brusselse openbare mandatarissen.

Uitvoeringsbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 4 oktober 2018 houdende uitvoering van artikel 7 van de gezamenlijke ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 14 december 2017 betreffende de transparantie van de bezoldigingen en voordelen van de Brusselse openbare mandatarissen.









<sup>7</sup> andere activiteiten die privé worden uitgeoefend, met inbegrip van die welke in een vennootschap worden uitgeoefend

<sup>8</sup> Enkel de volgende inkomstencategorieën, uitgedrukt in euro op brutobasis, met aftrek van de fiscaal toegestane beroepskosten:

- geen bezoldiging;
- van 1 tot 499 euro bruto per maand;
- van 500 tot 1000 euro bruto per maand;
- van 1001 tot 5000 euro bruto per maand;
- van 5001 tot 10000 euro bruto per maand;
- meer dan 10.000 euro bruto per maand, afgerond tot de dichtste tienduizend euro.

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2024		11-02-2025
1. Numéro de suite : 10016	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
<b>3. Débiteur des revenus :</b>		
STIB-MIVB Rue Royale, 76 1000 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0247.499.953		
4.	Expéditeur : MAATSCHAPPIJ VOOR HET INTERCOMMUNAAL VERV Koningsstraat 76 1000 BRUXELLES 0247.499.953	Bénéficiaire : RAISS SALIHA [REDACTED] 1080 SINT-JANS-MOLENBEEK
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : [REDACTED] Lieu de naissance :		
6.	Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS	
a) Jetons de présence		664,41
b) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00	Exonération: 0,00	
c) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00	Exonération: 0,00	
d) Rentes ou pensions non professionnelles		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
7.	Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS	
a) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00	Montant exonération: 0,00	
b) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00	Montant exonération: 0,00	
c) Rentes alimentaires périodiques		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		0,00
f) Rétributions et jetons de présence		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		0,00
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
8.	Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j	
Nombre de personnes: 0		
Nombre de jours: 0		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	181,05
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287 0,00

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2024			20-02-2025
1. Numéro de suite : 19	2. Date de l'entrée :		Date de la sortie :
<b>3. Débiteur des revenus :</b>			
GOMB KRUIDTUINLAAN 20 1000 BRUSSEL 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0215.984.554			
4.	Expéditeur : ACERTA Diestsepoort 1 3000 LEUVEN 0473.329.910	Bénéficiaire : RAISS SALIHA ████████████████████ 1080 SINT-JANS-MOLENBEEK	
5. Numéro national : ██████████ Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : ██████████ Lieu de naissance : ██████████			
6.	Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué:                      Exonération: c) Subsides Montant attribué:                      Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		108,74
7.	Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué:                      Montant exonération: b) Subsides Montant attribué:                      Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8.	Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	30,45
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2024			25-02-2025
1. Numéro de suite : 35	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :	
<b>3. Débiteur des revenus :</b>			
LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS SCR L PARVIS ST-JEAN-BAPTISTE 27 1080 MOLENBEEK-ST-JEAN 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0401.984.331			
4.	Expéditeur : SD BROUWERSVLIET 2 2000 ANTWERPEN 0407.139.583	Bénéficiaire : RAIS SALIHA [REDACTED] 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN	
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : [REDACTED] Lieu de naissance :			
6.	Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		
	a) Jetons de présence	♦	2.720,00
	b) Prix		
	Montant attribué:	Exonération:	
	c) Subsides		
	Montant attribué:	Exonération:	
	d) Rentes ou pensions non professionnelles		
	e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		
	f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
	Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		
	Montant attribué		
7.	Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		
	a) Prix		
	Montant attribué:	Montant exonération:	
	b) Subsides		
	Montant attribué:	Montant exonération:	
	c) Rentes alimentaires périodiques		
	d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		
	e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		
	f) Rétributions et jetons de présence		
	g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		
	h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		
	i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		
	j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		
	k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		
	l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		
	m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		
	n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		
	o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		
	p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		
	Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		
	Montant attribué		
8.	Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j		
	Nombre de personnes:		
	Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: DIVERS	200,00
10. Précompte professionnel	686,74
14. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Rémunérations (281.10)- Revenus 2024		13-03-2025
1. Numéro de suite : 67	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
<b>3. Débitéur des revenus :</b>		
GEMEENTE Graaf van Vlanderen 20 1080 Brussels 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.366.501		
4.	Expéditeur : Commune de Molenbeek-Saint-Jean Rue du Comte de Flandre 20 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN 0207.366.501	Bénéficiaire : RAISS SALIHA [REDACTED] 1080 Sint-Jans-Molenbeek
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : [REDACTED] lieu de naissance : BRUSSEL		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:		107.296,45
b) Avantages de toute nature : Nature :		0,00
c) Timbres fidélité :		0,00
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2024)		0,00
Montant (actions attribuées de 1999 à 2023)		0,00
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :	250	107.296,45
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :	251	7.118,65
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	0,00
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	0,00
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :	247	0,00
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :	271	0,00
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :	242	0,00
b) Arriérés :	243	0,00
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :	263	
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :	273	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :	274	0,00
c) Arriérés :	275	0,00
d) Indemnités de dédit :	276	0,00

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs			
a) Rémunérations :		277	0,00
b) Pécule de vacances anticipé :		278	0,00
c) Arriérés :		279	0,00
d) Indemnités de dédit :		280	0,00
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240	0,00
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :			
a) Transport public en commun :			0,00
b) Transport collectif organisé			0,00
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application			
c) Autre moyen de transport :			0,00
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :			
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :			
Total :		254	0,00
15. Fonds d'Impulsion			
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :		267	0,00
16. Retenues pour pensions complémentaires			
a) Cotisations et primes normales :		285	0,00
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :		283	0,00
Caisse :			
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :		387	0,00
Caisse :			
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :			
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse			
1° Rémunération ordinaires :		335	0,00
Nombre d'heures :		336	
2° Arriérés :		337	0,00
Nombre d'heures :		338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse			
1° Rémunération ordinaires :		395	0,00
Nombre d'heures :		396	
2° Arriérés :		397	
Nombre d'heures :		398	
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)			
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées			
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures			
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)			
Total :		305	
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :		238	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :		317	0,00
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de			
- 66,81% :		233	0,00
Nombre d'heures : 0,00			
- 57,75% :		234	0,00
Nombre d'heures : 0,00			

19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	<b>368</b>	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024 :	<b>369</b>	
Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	<b>381</b>	0,00
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024 :	<b>382</b>	0,00
Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
Rémunérations :	<b>378</b>	
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024 :	<b>379</b>	
20. Prime pouvoir d'achat :	<b>386</b>	
21. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	<b>262</b>	
22. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	<b>391</b>	
23. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		48.683,50
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		0,00
Total :	<b>286</b>	48.683,50
24. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	<b>287</b>	731,28
25. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	<b>290</b>	NON
26. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	<b>284</b>	0,00
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	<b>360</b>	
27. Renseignements divers		
a) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		0,00
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		0,00
- Indemnités sur base de justificatifs		0,00
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		0,00
b) Pourboires :		0,00
- Code : 00		
- Forfait Séc. Soc :		
Pourboires : montant :		0,00
c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : 0		
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné :		
e) Prime bénéficiaire :		
f) Budget de mobilité: montant total :		0,00
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :		
h) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		0,00
- rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :		0,00

<p>28. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur</p> <p>a) Code 250</p> <p>1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4°</p> <p>2° Actions</p> <p>3° Bonus, primes et options sur actions</p> <p>4° Avantages de toute nature</p> <p>b) Autres codes</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p> <p>Code :</p> <p>Montant</p>		
<p>29. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence : pas d'application</p>		
<p>30. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés</p> <p>a) Dépenses répétitives</p> <p>b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique</p> <p>c) Montant brut des rémunérations</p>		
<p>31. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application</p>		
<p>Rémunération forfaitaire journalière vacances fin d'année :</p>	<b>250</b>	0,00
<p>Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON</p> <p>Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales) :</p>		